

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

n° 20.732 du 18 décembre 2008  
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile chez : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 2 octobre 2008 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (CG/0813386) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 16 septembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Maître H.-P. R. MUKENDI et Madame L. DJONGAKODI - YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### **1. La décision attaquée**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique Mukongo. Depuis 1999, vous exerceriez la profession de couturier. Vous habiteriez dans le quartier Mutoto -

commune de Matete - à Kinshasa. Vous seriez sans aucune affiliation politique. Depuis six ans, votre père serait membre du mouvement politico-religieux Bundu Dia Konga (BDK).

Le 4 mars 2008, vous auriez détruit des sacs de manioc et de gingembre avec deux autres personnes. Le 5 mars 2008, vous auriez été arrêté par des policiers et des militaires au domicile de votre père situé dans la localité Songho-Lolo - province du Bas-Congo -. Votre père aurait lui aussi été interpellé et vous auriez été emmenés tous les deux au commissariat de police de Songho-Lolo. Le jour même, vous auriez été transféré à la prison de Mbanza Ngungu avec plusieurs autres personnes alors que votre père aurait été hospitalisé à Matadi. Vous auriez été placé dans une cellule avec les deux autres personnes avec lesquelles vous auriez détruit des sacs de manioc et de gingembre. Vous auriez été notamment accusé d'être membre du BDK et de critiquer le pouvoir en place au Congo. Le 11 avril 2008, votre procès et celui d'une vingtaine d'autres prévenus accusés d'être membres du BDK, aurait débuté devant le Tribunal de Grande Instance de Mbanza Ngungu. Le 28 mai 2008, lors de l'annonce du verdict vous condamnant à vingt ans de prison, vous auriez perdu connaissance et vous auriez été conduit à l'hôpital. Le 31 mai 2008, vous seriez parvenu à vous évader. Vous vous seriez rendu chez une amie de votre mère habitant dans le quartier Salongo - commune de Lemba - à Kinshasa. Votre famille aurait organisé et financé votre départ du pays. Le 20 juin 2008, muni d'un passeport d'emprunt, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. Vous avez introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 23 juin 2008.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, force est de constater que vous avez présenté à l'appui de votre demande d'asile l'original d'un permis de conduire congolais (voir pièce n°1 dans la farde verte). Cependant, il ressort d'informations en notre possession et émanant de l'Office Central de Répression des Faux Documents que ce permis de conduire est une contrefaçon totale (voir document dans le farde bleue). Dès lors, il appert qu'en présentant ce faux document, vous avez tenté de tromper sciemment les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile. Cette attitude jette un sérieux discrédit sur la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par ailleurs, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités congolaises après avoir détruit des sacs de manioc et de gingembre et après avoir été accusé d'être un membre de Bundu Dia Kongo. Toutefois, certaines de vos déclarations se sont révélées inconstantes et vous êtes resté sommaire sur des points importants de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, il vous a été demandé lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 10) combien de personnes avaient été jugées lors du procès qui s'était ouvert le 11 avril 2008 devant le tribunal de Mbanza Ngungu et vous avez répondu « *le nombre, je ne me rappelle pas* ». La question vous a été posée de savoir environ combien de personnes avaient été jugées lors de ce procès et vous avez rétorqué « *plus de cinquante personnes* ». Toutefois, plus avant au cours de la même audition (voir notes d'audition, p. 13), vous avez déclaré que vingt-deux personnes étaient jugées lors de ce procès. Amené à vous expliquer au sujet de cette contradiction, vous avez avancé que vous étiez environ cinquante personnes lors de votre arrestation, qu'il y avait eu des blessés, que des gens avaient perdu la vie et que vous étiez restés vingt-deux. Cette justification n'est pas convaincante car il ressort clairement des notes d'audition que la question qui vous était posée était de savoir combien de personnes avaient été jugées lors de ce procès et non pas le nombre de personnes arrêtées en même temps que vous.

Ensuite, interrogé lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 10) afin de savoir si les prévenus étaient assistés d'avocats, vous avez répondu par l'affirmative. Vous avez ajouté que vous ignoriez combien d'avocats assistaient les prévenus et le seul avocat dont vous avez pu mentionner le nom est le vôtre.

Par ailleurs, questionné lors de votre entretien au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 11) afin de savoir quel était le contenu de la plaidoirie de votre avocat pour votre défense, vous avez répondu « *il a essayé de parler concernant la destruction de la marchandise et il a essayé de me défendre concernant les accusations contre moi* ». Le collaborateur du Commissariat général vous a alors demandé si vous pouviez être plus précis concernant le contenu de la plaidoirie de votre avocat et vous vous êtes limité à répondre « *il a beaucoup parlé, je ne sais plus ce qu'il a dit* ». Ainsi toujours, vous n'avez pas pu indiquer quand votre avocat avait plaidé votre cause. Invité à indiquer combien de temps après l'ouverture du procès ou avant le verdict il avait plaidé, vous avez répondu que vous ne vous rappeliez plus.

De plus, la question vous a été posée de savoir de quoi étaient accusés les autres prévenus et vous avez répondu « *pour les autres, je l'ignore* ». La question vous a été reposée et vous avez soutenu que les autres prévenus voulaient la libération du Congo. Interrogé afin de savoir ce qui leur était reproché dans le cadre de ce procès, vous avez affirmé que vous ne compreniez pas la question. Vous avez répété que vous ne saviez pas de quoi les autres prévenus étaient accusés. Ce n'est que suite à l'intervention de votre avocat que vous avez déclaré que les autres personnes jugées étaient les membres de Bundu Dia Kongo.

De surcroît, vous avez déclaré lors de votre passage au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 10) que vous aviez été condamné à vingt ans de prison mais vous avez été incapable de dire à quelle peine avaient été condamnées les deux autres personnes jugées en même temps que vous et pour les mêmes raisons que vous, à savoir la destruction de sacs de manioc et de gingembre.

Enfin, les propos sommaires que vous avez tenus sur le déroulement de votre procès ne permettent pas d'accorder un quelconque crédit à vos déclarations. En effet, il vous a été demandé lors de votre audition au Commissariat général (voir notes d'audition, p. 13) d'expliquer de la façon la plus claire et la plus précise possible le déroulement de la première journée de procès et vous avez déclaré « *c'était la présentation, il y avait le Président, le procureur, le greffier et des juges. C'est fini* ». Il vous a ensuite été demandé de parler de ce dont vous vous souveniez concernant cette première journée de procès et vous avez relaté « *on a été amené de la prison au tribunal de Mbanza-Ngungu et nous sommes entrés dans la salle. J'ai vu la grande route devant le tribunal qui va vers Matadi, il y avait un entrepôt de l'ONATRA, une cellule où un prophète a été détenu. Le ministère public a parlé* ». Vous avez indiqué au cours de la même audition (voir notes d'audition, p. 14) que vous pensiez qu'il y avait eu cinq audiences au total dans le cadre de ce procès et vous avez ajouté que le Président du Tribunal de Grande Instance de Mbanza-Ngungu avait pris la parole. Questionné afin de savoir ce qu'il avait dit lors de ces audiences vous avez répondu « *il a parlé du déroulement du procès* ». Interrogé afin de savoir ce qu'il avait dit concernant le déroulement du procès, vous avez rétorqué « *concernant les membres du BDK* ». Il vous a alors été demandé si vous pouviez être plus précis et vous avez répondu par la négative à cette question. Interrogé une nouvelle fois afin d'expliquer de quelle façon se déroulaient les audiences de ce procès (voir notes d'audition, p. 17), vous avez répondu « *il y avait des avocats et des gens qui parlaient* ». Interrogé afin de savoir qui parlait et ce que disaient les personnes qui parlaient, vous vous êtes contenté de dire « *ils parlaient pour les membres du BDK, comment ils ont été traités et le procureur et des juges intervenaient. C'est fini* ». Ces déclarations restent lacunaires - alors que vous avez été invité à vous exprimer spontanément sur le déroulement de ce procès - et ne reflètent pas le vécu d'une personne ayant été jugée et condamnée dans le cadre d'un procès ayant duré plusieurs semaines.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez

quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, *en ce qui vous concerne*, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier, un permis de conduire et des extraits d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Mbanza Ngungu, ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. Si le nom sous lequel vous vous êtes présenté lors de l'introduction de votre demande d'asile figure bien dans les documents du Tribunal que vous déposez, au vu de la fraude relevée dans votre permis de conduire, seul document que vous présentez pour établir votre identité, il n'est pas permis de croire que vous soyez l'un des 22 prévenus et condamnés dans le cadre du procès auprès du Tribunal de Grande Instance de Mbanza Ngungu.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Il s'agit de la décision attaquée.

#### **1. La requête introductive d'instance**

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir ainsi que le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.
3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle souligne que le requérant est « étranger à la falsification du permis de conduire » et prétend qu'il l'a reçu tel quel de l'administration congolaise. Il estime ensuite qu'il y a de fortes présomptions que le requérant soit effectivement congolais.
4. Elle explique les imprécisions relatives au procès par le faible niveau intellectuel du requérant et par le fait que la procédure s'est déroulée en français et partant, nie les imprécisions et contradictions relevées dans la décision.
5. La partie requérante invoque encore la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

6. Elle rappelle que la Convention de Genève admet le bénéfice de la protection internationale. Elle cite les points 5 et 52 *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*. Elle insiste sur l'article 14.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et sur l'article 33.1 de la Convention de Genève.
7. Concernant la protection subsidiaire, d'une part elle considère que la situation qui prévaut au Bas-Congo est une situation de violence aveugle, « perpétrée par la police politique » et d'autre part, elle souligne que le requérant, condamné par un tribunal, sera appréhendé dès son arrivée à l'aéroport.
8. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, d'une part, en raison du caractère inconsistant et sommaire de ses déclarations concernant le procès et son déroulement et d'autre part, en raison du caractère frauduleux de la pièce établissant son identité.
2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt CE n°119.785 du 23 mai 2003).
4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception du nombre de personnes jugées ainsi que le nombre d'avocats intervenants, deux exigences de précision excessives en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette

motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Les motifs avancés portent, en effet, sur les éléments essentiels du récit fourni par le requérant, à savoir son identité, le procès dont il dit avoir fait l'objet et son déroulement.

5. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil relève en particulier l'in vraisemblance générale des poursuites dont la partie requérante prétend être l'objet pour les motifs invoqués ; en effet, le Conseil considère peu crédible que le requérant ait été condamné à vingt ans de prison pour avoir détruit quelques sacs de denrées alimentaires et pour appartenir à BDK, d'autant que le requérant affirme lui-même n'avoir jamais exercé la moindre activité politique ni avoir été membre de BDK. Enfin, le Conseil constate que le requérant n'explique pas de manière convaincante les reproches formulés à l'égard du permis de conduire. À ce propos, le Conseil relève encore que le requérant ne prouve pas son identité, le seul indice fourni, à savoir son permis de conduire, ayant de surcroît été contrefait.
6. Le Conseil note qu'il ressort clairement des déclarations du requérant, des lacunes importantes relatives au procès qui ne peuvent s'expliquer par le niveau d'instruction du requérant notamment celles relatives à son déroulement, alors que le requérant dit avoir assisté aux audiences. Interrogé à l'audience au sujet de son avocat au procès, la partie requérante affirme que le requérant n'était en réalité pas défendu par un avocat en tant que tel mais par un défenseur judiciaire, nommé très précisément V. Mbunga ; elle précise n'avoir pas cherché à entrer en contact avec ce défenseur judiciaire depuis que le requérant est en Belgique. Le Conseil ne s'explique pas une telle attitude passive du requérant et constate par ailleurs qu'aucun nom correspondant au défenseur judiciaire cité ne figure dans le jugement figurant au dossier administratif. Ce nouvel élément, qui correspond aux conditions légales de la définition du nouvel élément, achève de ruiner la force probante dudit jugement, ainsi que la crédibilité du récit produit.
7. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
8. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, §196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (*J.O.C.E.*, n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « *a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne

sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

9. La partie requérante mentionne l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Toutefois, le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 ; la question est donc examinée en même temps que la demande de protection subsidiaire.
10. La partie requérante invoque l'article 14.1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Nonobstant l'absence de force juridique obligatoire ou contraignante pour les États qui ont signée ladite Déclaration, le Conseil n'aperçoit pas la portée de ce moyen, la partie requérante ayant pu introduire sa demande d'asile qui est traitée par les autorités belges.
11. La partie requérante cite encore l'article 33.1 de la Convention de Genève. Le Conseil constate qu'il n'y a pas de violation de cet article, vu que le récit de la partie requérante n'est pas crédible et que, partant, aucun élément tangible ne peut être retenu qui conduirait à penser que sa vie est menacée en cas de retour dans son pays.
12. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée. Le moyen est par conséquent non fondé en ce qu'il est tiré d'une violation de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.
13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

### **3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante considère que la situation qui prévaut au Bas-Congo est une situation de violence aveugle, « perpétrée par la police politique » et d'autre part, elle souligne que le requérant, condamné par un tribunal, sera appréhendé dès son arrivée à l'aéroport.

3. Quant à la condamnation du requérant par un tribunal, le Conseil estime à cet égard que les faits invoqués par la partie requérante manquent de toute crédibilité pour les raisons détaillés ci-dessus au point 3 ; il n'aperçoit dès lors en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
4. À propos de l'affirmation de l'existence d'une situation de violence aveugle au Bas-Congo, le Conseil constate que la partie requérante ne l'étaye en aucune manière et ne fournit aucun élément permettant de croire que prévaut actuellement une telle situation dans la région d'origine du requérant. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.
5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit décembre deux mille huit par :

M. B. LOUIS ,

Mme V. DETHY assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY

B. LOUIS